

## **STATUTS de l'association « EMMÈNE-MOI »**

### **ARTICLE 1ER - NOM DE L'ASSOCIATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :  
« EMMÈNE-MOI »

### **ARTICLE 2 - BUT, OBJET SOCIAL ET ACTIONS DE L'ASSOCIATION**

Cette association a pour objet :

- Transmettre les connaissances et techniques autour du patrimoine marin et de la restauration de bateaux, notamment auprès d'un public défavorisé ou en recherche de projet.
- Promouvoir et organiser des sorties de découverte du monde marin et de la vie en mer.
- Organiser des échanges artistiques, culturels et humanitaires en lien avec l'objet de l'association.

### **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est : **Association Emmène-moi, Gruissan Thon Club, Quai des Palmiers, 11430 Gruissan**

Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur.

### **ARTICLE 4 - DURÉE**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5 - COMPOSITION DES MEMBRES**

L'association se compose des membres suivants :

- Les membres fondateurs
- Les membres du comité directeur
- Les membres d'honneur
- Les membres adhérents (adhésion classique et bienfaiteur-riche)

### **ARTICLE 6 - ADMISSION**

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. Pour être membre de l'association, il faut être agréé par le comité directeur, qui statue lors de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Un bulletin d'adhésion est rempli, daté et signé par chaque nouveau membre.

### **ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;

- La radiation prononcée par le comité directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le comité directeur et/ou par écrit.

## **ARTICLE 8 - COTISATIONS**

L'assemblée générale fixe et modifie le montant des cotisations.

Sont membres les personnes qui versent annuellement leur cotisation. À la création de l'association, la cotisation annuelle sera de 12 euros.

Sont membres bienfaiteurs et bienfaitrices, les personnes s'acquittant d'un droit d'entrée de 62 euros.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services à l'association ; ils sont désignés par le comité directeur et dispensés de cotisations.

## **ARTICLE 9 - AFFILIATION**

L'Association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du comité directeur

## **ARTICLE 10 - RESSOURCES ET BIENS**

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;

2° Les subventions des organismes publics ;

3° Les dons des organismes privés et sponsors pour aider à la réalisation des projets de « EMMÈNE-MOI » ;

4° Toutes les autres ressources autorisées par la loi et la réglementation en vigueur ;

5° Les produits provenant de toutes formes d'action contribuant à la réalisation du but social de l'association, en particulier, les recettes de vente d'objets, les participations aux frais demandés lors des sorties en mer, ou lors d'événements organisés par l'association ;

6° L'association se réserve le droit d'acquérir tout bien utile à son objet, par exemple : moyen de transport, y compris maritime, bien immobilier, matériel de bureautique... ;

7° L'association pourra solliciter des prêts auprès des organismes bancaires pour réaliser son but social ;

8° L'association peut accepter des legs et des donations testamentaires.

## **ARTICLE 11 - ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un comité directeur composé de 2 à 5 membres et présidé par le président. Le comité directeur comprend :

- un(e) président(e), si nécessaire un(e) vice-président(e)

- un(e) secrétaire, si nécessaire un(e) adjoint(e)

- un(e) trésorier(e), si nécessaire un(e) adjoint(e)

- un(e) chargé(e) de communication

Un nouveau membre du comité directeur est élu à chaque sortie d'un membre précédent, par les membres présents, ou représentés, lors de l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire.

Le comité directeur fixe les missions de chacun de ses membres.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année sur décision du comité directeur.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont informés de la tenue de l'assemblée générale par les soins du secrétaire. L'ordre du jour, établi par le comité directeur, figure sur les invitations envoyées aux membres de l'association.

Le président, assisté des membres du comité directeur, préside l'assemblée et expose la situation morale et présente le bilan de l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Sont abordés

- les points inscrits à l'ordre du jour par le comité directeur ;
- les points souhaitant être ajoutés par les membres jusqu'à une semaine avant l'assemblée générale, à adresser au comité directeur par retour de mail ;
- les points spontanément apportés par les membres présents lors d'un point « Divers » de l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du comité directeur.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, y compris l'élection des membres du comité directeur.

Si les voix sont à égalité, la voix du Président compte double.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 13 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, la dissolution de l'association, ou l'acquisition ou la vente de biens immobiliers. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises par deux tiers des membres présents.

## **ARTICLE 14 - INDEMNITÉS**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du comité directeur, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## **ARTICLE 15 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le comité directeur, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## ARTICLE 16 - DISSOLUTION

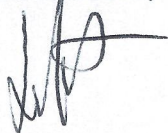
En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Gruissan, le 1<sup>er</sup> novembre 2021

Jean-Pierre Barbaferi, président et trésorier



Victoire Lallouette, secrétaire



Juliette Barbaferi, chargée de communication

